

PRÉCIS

Pour la citoyenne **Charlotte-Françoise Thomas**, fille naturelle de **Charles-François Campuley**;

Contre les citoyens **Larchier** *et* **d'Héricy**, *ses parens collatéraux, et* demandeurs en cassation.

FAITS.

Liaisons intimes du citoyen Campuley avec la citoyenne Detainières, son alliée, avant la naissance de la citoyenne Thomas.

Elles sont prouvées par les lettres du citoyen Campuley, qui constatent qu'il avoit conçu la passion la plus vive pour la citoyenne Detainières; qu'il vouloit jouir, et qu'il a joui.

Soins donnés par le citoyen Campuley à la citoyenne Detainières pendant sa grossesse.

Premier mars 1750. Naissance de la citoyenne Thomas, à Rouen, où demeuroient son père et sa mère.

2 *du même mois*. Elle est baptisée comme fille de Marie-Agnès Thomas Destainières.

On lui donne les prénoms du citoyen Campuley.

La citoyenne Thomas a successivement deux nourrices. — L'une est choisie par le citoyen Campuley. — Il consent au choix que la mère fait de l'autre.

Le citoyen Campuley paie les mois de nourrice, et pourvoit aux premiers besoins de la citoyenne Thomas.

12 *avril* 1750. A la sollicitation de la citoyenne Detainières, qui lui témoigne les plus vives inquiétudes sur le sort futur de leur enfant, il lègue à la citoyenne Thomas 12,000 liv.

La citoyenne Thomas passe, des mains de sa dernière nourrice, dans celles de la citoyenne Froger, amie et confidente de sa mère, avec la permission du citoyen Campuley.

Après la mort de la citoyenne Froger, la citoyenne Thomas, avec le consentement du citoyen Campuley, se rend auprès de sa mère.

Celle-ci demeuroit alors à Paris, où elle est morte en 1781.

Depuis l'époque à laquelle la citoyenne Thomas est sortie des mains de sa dernière nourrice, jusqu'au 12 février 1789, le citoyen Campuley a pourvu aux besoins de sa fille par une pension de 300 liv. exactement payée tous les ans.

Il s'en est fait donner des quittances avec la même exactitude.

Il a conservé soigneusement ces quittances, qui se sont trouvées, dans sa succession, avec les lettres par lesquelles les soins, qu'il a donnés constamment à la citoyenne Thomas, lui ont été demandés en sa qualité de père.

12 *février* 1789. En vertu d'un mandat spécial, le

citoyen Decam, administrateur des biens du citoyen Campuley, paie à la citoyenne Thomas les 12,000 liv. léguées par le testament du 12 [redacted] 1750.

Il y ajoute la somme de 1200 liv.

Il fait reconnnître par la citoyenne Thomas qu'elle est et promet de rester toujours dans la dépendance du citoyen Campuley.

Le citoyen Campuley a fait, depuis, plusieurs dispositions testamentaires en faveur de la citoyenne Thomas.

2 *mai* 1793. Il crée pour elle une nouvelle pension de 600 liv.

29 [redacted] 1793. Décès du citoyen Campuley, à Rouen.

La loi du 4 juin 1793 avoit été publiée avant cette époque dans le département de la Seine-Inférieure.

19 *messidor an* 2. Premier jugement du tribunal de Rouen, qui maintient la citoyenne Thomas dans la possession d'état de fille naturelle du citoyen Campuley.

Il est annullé pour irrégularité dans la procédure.

19 *thermidor an* 3. Deuxième jugement du même tribunal, qui déboute la citoyenne Thomas.

Ce jugement est réformé par le tribunal civil de l'Eure *le 25 pluviôse an 4.*

Les parens collatéraux font signifier des défenses entre les mains des fermiers et dépositaires.

Ils se pourvoient en cassation.

Le commissaire près l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure, partie au procès pour la nation représentant des émigrés, n'attaque pas le jugement.

Analyse du jugement rendu par le tribunal de l'Eure.

Le tribunal de l'Eure a posé la question d'une ma-

nière conforme à l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2.

« La citoyenne Thomas prouve-t-elle sa possession » d'état, soit par des écrits publics ou privés de son » prétendu père, soit par une suite de soins par lui » donnés, tant à son entretien qu'à son éducation, à » titre de paternité et sans interruption » ?

Les preuves de la citoyenne Thomas sont des preuves littérales, qui la plupart se sont trouvées dans la succession du citoyen Campuley.

Tels sont : le testament du 12 avril 1750. — Les quittances de la pension de 300 livres. — L'acte de franchissement du 12 février 1789. — Les lettres de la citoyenne Detainières. — Celles de la citoyenne Thomas et de personnes interposées.

Ces lettres donnent au citoyen Campuley la qualification de père de la citoyenne Thomas; elles lui demandent des secours pour elle, à titre de paternité.

Et non-seulement il n'a pas réclamé contre cette qualification de père, mais il l'a même adoptée.

Il l'a adoptée ;

1°. Par cela seul qu'il ne s'en est pas plaint ;

2°. Parce qu'en conservant les lettres qui la lui donnoient, il a consenti qu'elles fussent considérées comme sincères et comme ses écrits ou papiers domestiques.

3°. Parce qu'il a déféré aux demandes qui lui étoient faites à titre de paternité.

Le tribunal de l'Eure a été convaincu que la citoyenne Thomas, depuis sa naissance jusqu'au décès du citoyen Campuley, avoit *vécu par les soins de ce dernier*.

Il a été convaincu que ces soins avoient été donnés *sans interruption* par le citoyen Campuley, tant à l'entretien qu'à l'éducation de la citoyenne Thomas.

Il a été convaincu par toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la naissance de la citoyenne Thomas, que ces soins n'avoient pu lui être donnés qu'à titre de paternité.

La citoyenne Thomas proposoit d'ajouter des preuves testimoniales à ses preuves littérales; mais le tribunal de l'Eure trouvant celles-ci légales et convaincantes, a rejeté celles-là comme superflues.

Le jugement maintient la citoyenne Thomas dans sa possession d'état de fille naturelle du citoyen Campuley . . . Et vu ce qui résulte de la loi du 4 juin 1793, l'envoie en propriété, possession et jouissance des biens meubles et immeubles, des titres, papiers et écritures restés au sujet de la succession de son père . . . . , accorde main-levée des saisies-arrêts et sequestres qui pourroient exister sur ces biens et titres . . . .

Observations. 1°. Les demandeurs en cassation avouent la plupart des faits sur lesquels pose le jugement; ils avouent entre autres choses, pages 21 et 22 de leur mémoire, que les soins accordés par le citoyen Campuley à la citoyenne Thomas, lui ont été demandés à titre de paternité, et que les lettres par lesquelles ils lui ont été demandés à ce titre, se sont trouvées comme les quittances dans sa succession.

2°. Il a été produit des lettres du citoyen Campuley, qui, conférées avec celles qui les ont précédées, et avec les faits qui les ont suivies, concourent à prouver qu'il a reconnu la citoyenne Thomas pour sa fille.

3°. La preuve qu'elle offroit de faire subsidiairement, avoit pour but de constater de plus en plus cette vérité.

Lois relatives au droit de successibilité des enfans naturels en ligne directe.

4 juin 1793. Loi qui accorde aux enfans nés hors

du mariage le droit de succéder à leurs père et mère, suivant la forme qui sera déterminée.

12 *brumaire an* 2. Loi qui détermine cette forme.

L'article Ier fait remonter l'exercice du droit au 14 juillet 1789.

L'article IV accorde aux héritiers collatéraux, dépouillés par l'effet rétroactif, la faculté de retenir le sixième de ce qui leur étoit échu.

Les art. VIII et X distinguent deux cas.

Premier cas. — Père vivant lorsque le code civil sera promulgué.

Deuxième cas. — Père décédé avant la publication de la loi du 12 brumaire an 2.

Dans le premier cas, l'enfant, pour être admis à succéder, doit représenter la reconnoissance de son père faite devant l'officier public chargé de recevoir les preuves d'état.

Dans le deuxième cas, l'art. VIII de la loi du 12 brumaire lui demande la preuve de sa possession d'état.

« Cette preuve ne pourra résulter que, — de la re-
» présentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la
» suite des soins donnés, à titre de paternité et sans
» interruption, tant à l'entretien qu'à l'éducation. »

3 *vendémiaire an* 4. Loi, dont l'art. XIII porte que celle du 12 brumaire an 2, concernant les enfans nés hors le mariage, n'aura d'effet qu'à compter du jour de sa publication.

— Il étoit juste en ce qu'il abolissoit l'effet rétroactif.

— Injuste, en ce qu'il restreignoit l'effet naturel et légitime de la loi du 4 juin 1793.

26 *vendémiaire*. Décret qui suspend l'exécution de cet art. XIII.

15 *thermidor*. Loi dont l'article Ier est conçu ainsi : — « Le droit de succéder à leurs père et mère, accordé » aux enfans nés hors le mariage par la loi du 4 juin » 1793, n'aura d'effet que sur les successions échues » postérieurement à la publication de ladite loi.

» L'effet rétroactif attribué à ce droit par la première » disposition de l'article Ier de la loi du 12 brumaire » an 2, est aboli.

» L'art. XIII de la loi du 3 vendémiaire dernier, et » la loi du 26 du même mois, en ce qui concerne » l'exercice de ce même droit, sont abrogés, sans qu'ils » puissent être opposés comme moyens de nullité contre » les procédures exercées pour l'exécution de la loi » du 4 juin 1793. »

L'art. II rend aux collatéraux, que l'effet rétroactif avoit dépouillés, la totalité des successions qui leur étoient échues avant la publication de la loi du 4 juin 1793.

L'article III accorde, sur ces successions, aux enfans déchus, à titre d'aliment, une pension égale au revenu du tiers de la portion qu'ils y auroient prise, s'ils étoient nés dans le mariage.

Réponse aux prétendus moyens de cassation.

Les demandeurs en proposent quatre.

Les deux premiers se confondent : ils ont pour but de persuader que le jugement est contraire à l'esprit général de la loi du 12 brumaire, et aux dispositions particulières de cette loi dans son rapport avec l'espèce du procès.

Premier et deuxieme moyen.

La recherche de la paternité non avouée est abolie. Dans ces sortes de procès, il ne s'agit pas de vérifier si celui, dont la succession est réclamée, est le père de

l'enfant qui se dit son fils, mais si le premier s'est avoué l'auteur des jours du second.

La loi du 12 brumaire distingue deux positions.

Les enfans dont le père sera vivant lors de la promulgation du code civil ne pourront réclamer sa succession qu'en vertu d'une reconnoissance faite par lui devant l'officier public chargé de recevoir les preuves d'état.

Mais il ne faut pas croire que les enfans dont le père est décédé avant la loi du 12 brumaire, soient dispensés de produire une reconnoissance formelle et directe de sa part.

La seule différence qu'il y ait entre le premier cas et le second, est que, dans celui-ci, la reconnoissance n'est assujettie à aucune forme particulière. — Elle peut être prouvée par les écrits privés du père comme par ses écrits publics. — S'il n'y a ni écrits publics ni écrits privés, elle doit être prouvée par une suite de soins donnés à titre de paternité et sans interruption, tant à l'entretien qu'à l'éducation de l'enfant.

En fait, non-seulement il n'est point prouvé que le citoyen Campuley ait avoué la citoyenne Thomas pour sa fille ; mais encore il est constant qu'il n'a pas voulu la reconnoître : qu'il lui a donné des soins à titre de bienfaisance, et non point à titre de paternité.

Réponse.

Le citoyen Campuley est décédé depuis la publication de la loi du 4 juin 1793, mais avant l'émission même de la loi du 12 brumaire an 2.

Ceci posé, il est incontestable que le procès a pour règle l'article VIII de cette dernière loi.

Il suffit de comparer cet article avec l'objection des demandeurs, pour se convaincre qu'ils posent la question d'une manière insidieuse.

La loi demande aux enfans du père décédé la preuve de leur possession d'état.

La citoyenne Thomas a-t-elle prouvé sa possession d'état ? — C'est ainsi que le tribunal de l'Eure a dû poser la question, et c'est ainsi qu'il l'a posée.

Il a pris pour règle et pour base *l'article VIII de la loi du 12 brumaire.*

Pour moyen, *la possession d'état.*

Pour preuve de la possession d'état, *une* SUITE *de* SOINS *donnés*, A TITRE DE PATERNITÉ, *par le citoyen Campuley*, *à* L'ENTRETIEN *et à* L'ÉDUCATION *de la citoyenne Thomas*, SANS INTERRUPTION, *depuis la naissance de l'une jusqu'au décès de l'autre.*

Il a trouvé cette preuve dans des pièces que le citoyen Campuley avoit adoptées comme vraies, et qu'il avoit mises au nombre de ses papiers domestiques, en les conservant jusqu'à sa mort : elles ont été inventoriées dans sa succession.

Les demandeurs prétendent que le citoyen Campuley n'a pas reconnu, qu'il n'a pas voulu reconnoître la citoyenne Thomas pour sa fille. — Ils sont démentis par le jugement.

Ils prétendent que la citoyenne Thomas n'a pas donné des preuves suffisantes de sa possession d'état. — Ils sont démentis par le jugement. Le tribunal de l'Eure a trouvé si convaincantes les preuves acquises, qu'il a regardé comme superflues celles que la citoyenne Thomas offroit de faire subsidiairement.

Les demandeurs tentent de faire perdre de vue au tribunal de cassation le vrai point de la question.

Ils tentent aussi de l'entraîner au-delà du cercle dans lequel ses devoirs le retiennent.

Ils veulent qu'interprétant la loi à leur gré, il y

ajoute une disposition qu'elle ne contient pas; mais il n'est pas l'interprète des lois.

Ils veulent qu'il se constitue juge du fait, et il ne l'est pas.

En cette matière, les tribunaux ordinaires sont des espèces de jurys civils; ils apprécient les faits et les preuves dans leur conscience, comme les jurés dans les affaires criminelles : la conviction intime est la règle des uns et des autres.

Le tribunal de cassation ne placera point sa conscience au-dessus de celle des juges de l'Eure : il n'a point à décider si les preuves étoient propres à produire la conviction morale; ils ont déclaré le fait constant : il le regardera comme constant.

La citoyenne Thomas ne suivra point les demandeurs dans leurs écarts réfléchis, dans leurs digressions insidieuses; elle s'attache au moyen décisif. La jurisprudence du tribunal de cassation, conforme aux vrais principes, à l'esprit de son institution, oppose un obstacle insurmontable à leur succès.

Troisième moyen.

La citoyenne Thomas a réclamé la succession du citoyen Campuley en conséquence de l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire. En la lui adjugeant, le tribunal de l'Eure auroit dû en réserver le sixième aux héritiers collatéraux : il ne l'a pas fait; il n'a pas conservé le droit de ces héritiers. — C'est une contravention expresse à l'article IV de la loi citée.

Réponse.

1°. Cet article est étranger au procès.

D'un côté, c'est en faveur seulement des collatéraux

qui avoient été saisis des successions par les anciennes lois, et qui en ont été dépouillés par l'effet rétroactif de celle du 12 brumaire, que la retenue du sixième a été autorisée : cela est évident.

D'un autre côté, le citoyen Campuley est décédé le 19 août 1793 : à cette époque, sa fille naturelle avoit le droit de lui succéder ; elle a été saisie de sa succession par le concours de la loi du 4 juin précédent, et de la maxime, *le mort saisit le vif.*

Aussi n'est-ce pas en conséquence de l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an 2, c'est en vertu de la loi du 4 juin 1793, que la succession du citoyen Campuley a été adjugée à sa fille : le jugement le dit en termes exprès.

Et le Corps législatif vient de décider, par la loi du 15 thermidor, que les enfans naturels ont été investis des successions de leurs père et mère décédés depuis la publication de la loi du 4 juin 1793.

L'article IV de la loi du 12 brumaire manque d'objet maintenant, ou, pour mieux dire, il est aboli, comme toutes les autres dispositions relatives à l'effet rétroactif. La loi du 15 thermidor a changé la face des choses. Les héritiers collatéraux qu'il avoit dépouillés sont réintégrés ; ce n'est point le sixième, c'est la totalité des successions qu'ils sont autorisés à réclamer : les enfans naturels déchus par l'abolition de l'effet rétroactif, sont réduits à une pension alimentaire.

2°. La retenue du sixième, dans le cas où l'autorisoit l'article IV de la loi du 12 brumaire, étoit une faculté dont l'héritier collatéral, dépouillé par l'effet rétroactif, étoit le maître de se prévaloir ou de ne pas faire usage : POURRONT *retenir le sixième*, dit cet article.

Pour que la retenue du sixième, dans le cas déterminé par cet article, pût être ordonnée par un jugement, il étoit donc nécessaire qu'elle eût été formellement

demandée : il est défendu aux tribunaux d'accorder aux parties plus qu'elles ne demandent.

Les parens collatéraux du citoyen Campuley n'avoient manifesté ni directement ni indirectement la volonté de retenir le sixième de sa succession ; ils n'en avoient nullement formé la demande ; ils avoient même une prétention inconciliable avec cette demande, puisqu'ils réclamoient la succession toute entière.

En supposant même qu'ils fussent autorisés à retenir le sixième, le tribunal de l'Eure n'auroit donc pu le leur adjuger sans contrevenir à la loi qui défend aux juges d'accorder aux parties ce qu'elles ne demandent pas.

3°. Le jugement ne touche nullement à la retenue du sixième ; il ne contient pas une seule disposition, un seul mot d'où l'on puisse induire que le tribunal de l'Eure ait considéré, qu'il ait eu dessein de décider, soit dans un sens, soit dans un autre, cette question qui n'a pas été agitée devant lui. Elle est intacte : il n'y a rien de préjugé ni pour ni contre. Si donc les parens collatéraux du citoyen Campuley étoient autorisés par la loi à retenir le sixième de sa succession, ils pourroient le faire en exécutant le jugement.

Quatrième et dernier moyen.

Par l'article XIII de la loi du 3 vendémiaire dernier, la Convention nationale avoit décrété que celle du 12 brumaire an 2 n'auroit d'effet qu'à compter du jour de sa publication ; de sorte que la succession du citoyen Campuley, décédé au mois d'août 1793, ne pouvoit pas être contestée à ses parens collatéraux.

Il est vrai que l'exécution de cet article a été suspendue par le décret du 26 vendémiaire.

Mais la Convention nationale avoit décrété en même

temps qu'il lui seroit fait un rapport, et des commissions ont été nommées à cette fin par le Conseil des Cinq-cents.

Le tribunal de l'Eure ne pouvoit pas, dans cet état de choses, adjuger la succession du citoyen Campuley à la citoyenne Thomas, sans contrevenir à l'article XIII de la loi du 3 vendémiaire et au décret du 26.

Réponse.

C'est sur la loi du 4 juin 1793, dont l'exécution n'avoit pas été suspendue, que le tribunal de l'Eure a fondé son jugement.

Et la loi du 15 thermidor décide formellement que l'article XIII de celle du 3 vendémiaire et le décret du 26 *ne pourront* point *être opposés comme moyens de nullité contre les procédures exercées pour l'exécution de la loi du 4 juin* 1793.

Conclusion.

Les demandeurs dissimulent la plupart des faits; ils altèrent ceux qu'ils ne dissimulent pas; ils pervertissent le sens des lois qu'ils invoquent; ils osent même calomnier le zèle et la constance des défenseurs de la citoyenne Thomas : quel peut être leur espoir?

Ils n'ont qu'un seul but, celui d'égarer un moment la religion du tribunal de cassation, pour prolonger l'infortune de la citoyenne Thomas, qu'ils voudroient contraindre par mille traverses, par mille chicanes, à se désister de la prétention la plus légitime.

Ils sont riches : la citoyenne Thomas, d'ailleurs infirme, n'a pour tous moyens de subsistance que 600 l. de rente viagère sur l'État. Elle devroit jouir de la succession de son père; leurs défenses illégales l'en

empêchent ; ils tentent d'user sa vie dans ce procès, qui n'est autre chose qu'une lutte odieuse entre la richesse et l'indigence, entre l'intrigue puissante et la foiblesse.

Le tribunal de cassation ne renoncera point à son intégrité, à sa jurisprudence, conforme aux vrais principes et à son institution ; il n'accueillera point favorablement une demande odieuse par son motif et par son but, fondée sur des moyens que les lois réprouvent, et désavouée par l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure.

Signé, CHARLOTTE-FRANÇOISE CAMPULEY (1).

C. VERNIER, rapporteur.

---

(1) Les demandeurs ayant rendu publics leurs moyens par la voie de l'impression, j'ai pensé qu'il m'étoit permis d'employer cette voie pour prémunir mes juges contre le piége tendu à leur conscience.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an IV.